



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 6 juillet 2026

43 élus présents (57 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ATMO GRAND EST : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2026 (2026/187B/7.5.6)**

Dans le cadre de sa compétence relative à la qualité de l'air, Mulhouse Alsace Agglomération gère la mission « Gestion de la qualité de l'air » pour le compte des 39 communes qui la composent. L'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

ATMO Grand Est est l'organisme régional sur la Région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air.

À ce titre, m2A soutient les actions initiées et conçues par ATMO Grand Est dans le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique, en lui octroyant une compensation financière. Les modalités de cette subvention sont détaillées dans la convention d'objectifs avec ATMO Grand Est proposée pour une période de 4 ans, qui fixe des objectifs partagés et opérationnels.

Subvention 2026

Mulhouse Alsace Agglomération, membre du collège collectivités, octroie chaque année un soutien financier à ATMO Grand Est afin de garantir ses activités dans le domaine de la surveillance et de la connaissance des concentrations de polluants dans les zones urbaines.

Par ailleurs ATMO Grand Est pourra notamment apporter sa contribution aux actions décrites ci-dessous :

- **Plan Climat Air Energie Territorial** : dans le cadre de la révision du PCAET de Mulhouse Alsace Agglomération, ATMO Grand Est accompagnera la collectivité lorsque des données, indicateurs ou des expertises particulières seront nécessaires.
- **Charte air et santé du territoire** : ATMO Grand Est fournira au territoire des indicateurs air-santé afin d'alimenter le suivi de la charte air et santé du Haut-Rhin.
- **Surveillance de la qualité de l'air** : dans le cadre du suivi réglementaire des territoires, Mulhouse Alsace Agglomération deviendra au 1er janvier 2027 une Zone à Risque (ZAR), nécessitant un suivi de la qualité de l'air spécifique assuré par ATMO Grand Est.
- **Information des publics** : ATMO Grand Est fournira les éléments nécessaires à assurer une information du public sur la qualité de l'air au quotidien et sur les éléments de prévention en cas d'épisode de pollution.
- **Sensibilisation** : ATMO Grand Est accompagnera la collectivité pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de ses services au travers d'évènements (journée nationale de la qualité de l'air, etc.).
- **Accompagnement à la mobilisation des acteurs** : ATMO Grand Est accompagnera la collectivité dans l'intégration des enjeux de qualité de l'air au sein différentes politiques territoriales comme dans les actions relatives à la santé (CLS, sport et santé, etc.) ou encore des politiques d'adaptation au changement climatique ou d'aménagement du territoire (ZFE, etc.).
- **Partage des résultats** issus des campagnes de mesure en Grand Est sur les polluants non réglementés en air ambiant.
- Etc.

Comme indiqué dans la convention jointe, il est proposé de soutenir ATMO Grand Est pour l'année 2026 au travers d'une subvention de :

- **68 238 € TTC¹ pour le fonctionnement, inscrit au budget primitif 2026**
« Subvention ATMO Grand Est » (en référence subvention 2025 : 68 169€)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Chapitre 65 – article 65748 – fonction 76

Service gestionnaire et utilisateur A341

Ligne de crédit n° 15424

- **10 964 € TTC pour l'investissement, inscrit au budget primitif 2026 -**
« Subvention d'équipement ATMO Grand Est » (en référence subvention 2025 : 10 964 €)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Chapitre 204 – article 204181 – fonction 70

Service gestionnaire et utilisateur A341

Ligne de crédit n° 15365

¹ Les montants alloués à ATMO Grand Est détaillés dans la présente délibération sont nets de TVA en vertu du régime fiscal applicable aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les propositions de subventions à ATMO Grand Est,
- charge le Président ou son représentant d'accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la convention.

PJ : (1)

- Projet de convention attributive de subvention

Ne prend pas part au vote (1) : Pierre SALZE.

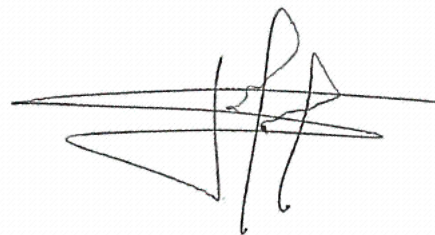
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ET ATMO GRAND EST



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Réf ATMO Grand Est : **PI_TERRITOIRES_**

ConventionPartenariatm2AATMOGE_2026-2029

L'an 2026, le 10 juin

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mulhouse Alsace Agglomération ci-après désignée « Mulhouse Alsace Agglomération », sis 9 avenue Konrad Adenauer 68390 à Sausheim, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, agissant au nom et pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération en vertu d'une délibération n°2C du 7 avril 2026

Et

L'Association ATMO Grand Est dont le siège social est sis à Schiltigheim, 5 rue de Madrid, représentée par Monsieur Jean François HUSSON, Président, ci-après désignée par « l'association ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ AU PRÉALABLE CE QUI SUIT :

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article R 112-5 sur les dispositions du Code des relations entre le public et les administrations,

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dont l'objet est :

- d'évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et de critères communs ;
- d'obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires ;
- de faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;

Vu les articles L 220-1, L221-1 et suivants du Code de l'environnement, précisant que :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses responsabilités, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'ADEME, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.

Vu l'article L224-1 du code de l'environnement qui impose que les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui précise les missions générales des AASQA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 de la Préfète de la Région Grand Est portant sur l'agrément d'ATMO Grand Est sur la période 2023-2025 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2026 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que le financement d'ATMO GRAND EST est assuré à plus de 80% par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général par l'Etat (collège 1) et par les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes par les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- Les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Considérant, pour les membres d'ATMO Grand Est, qu'il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par ATMO Grand Est dans son programme annuel d'activité.

Considérant que l'action d'ATMO Grand Est, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, consiste, conformément à la législation précitée à ses statuts et au projet associatif « CAP 2030 », à :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées.
- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé.
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants, dont les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)
- Valoriser et diffuser les résultats acquis.
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics.
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation.
- Accompagner l'innovation et le transfert.
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles.
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Considérant l'engagement d'ATMO Grand Est sur les problématiques transversales air-climat-énergie, illustré notamment par l'observatoire climat, air, énergie du Grand Est, conforme à son objet statutaire et dans le cadre des missions confiées par l'Etat en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Considérant que les actions de l'association poursuivent un but d'intérêt général, et revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de Mulhouse Alsace Agglomération et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, et que Mulhouse Alsace Agglomération souhaite contribuer au fonctionnement et établir un partenariat avec ATMO Grand Est sur des programmes proposés par ATMO Grand Est en rapport avec le territoire et les compétences de Mulhouse Alsace Agglomération,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe de cette politique,

DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, sur l'initiative d'ATMO GRAND EST, Mulhouse Alsace Agglomération et ATMO Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Mulhouse Alsace Agglomération contribue financièrement à l'exécution des objectifs partagés prévus à l'article 3.

Mulhouse Alsace Agglomération n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES

ATMO Grand Est prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs, dans la conformité de l'objet social d'ATMO Grand Est, et notamment dans le cadre de sa mission Climat Air Energie et des outils développés sur la thématique des nuisances olfactives.

Le soutien financier accordé par Mulhouse Alsace Agglomération vise à soutenir la réalisation des actions définies dans la présente convention, sans porter préjudice à l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO Grand Est.

Article 3.1. Objectifs généraux :

Mulhouse Alsace Agglomération apporte son soutien aux activités développées par ATMO Grand Est conformément à son objet statutaire via son adhésion à l'association. Les actions prévues dans ce cadre sont annuellement présentées au Conseil d'administration et à l'assemblée générale d'ATMO Grand Est. Elles comprennent :

➤ Surveillance :

A.1. Développer et améliorer la connaissance des variabilités spatio-temporelle de la qualité de l'air :

- Par le dispositif fixe de mesure, incluant le redéploiement du dispositif fixe
- Par des campagnes de mesures ponctuelles
- Par des outils de modélisation

A.2. Veille sur les polluants émergents : Développement des connaissances sur les polluants chimiques non réglementés :

- Polluants d'origine automobile
 - Polluants d'origine résidentielle
 - Polluants d'origine agricole
 - Polluants d'origine industrielle
 - Nuisance olfactive
 - Rayonnement gamma ambiant
- Prévission et aide à la décision :
- Identification des contributeurs aux émissions polluantes via les inventaires
 - Evaluation et suivi des plans d'action visant à réduire la pollution atmosphérique
 - Développement et consolidation des outils de prévission et de modélisation de la qualité de l'air
 - Communication
 - Participation d'ATMO Grand Est aux groupes de travail du territoire touchant la qualité de l'air, notamment en lien avec l'élaboration et le suivi du PCAET de Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Communication sur la qualité de l'air visant à sensibiliser et diffuser les informations sur la qualité de l'air.

Article 3.2. Objectifs opérationnels :

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à contribuer au soutien des actions spécifiques mises en œuvre par ATMO Grand Est sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et qui pourront alimenter les démarches de gestion de qualité de l'air de Mulhouse Alsace Agglomération.

ATMO Grand Est pourra notamment apporter sa contribution aux actions décrites ci-dessous :

- **Charte air et santé du santé** : ATMO Grand Est fournira au territoire des indicateurs air-santé afin d'alimenter le suivi de la charte air et santé du Haut-Rhin. Cette charte a pour objectifs de réduire l'exposition de la population au regard de la pollution de l'air et préserver la santé des habitants, à travers des actions portant sur les mobilités, et le résidentiel.
- **Plan Climat Air Energie Territorial** : dans le cadre de la révision du PCAET de Mulhouse Alsace Agglomération, ATMO Grand Est accompagnera la collectivité lorsque des données, indicateurs ou des expertises particulières seront nécessaires.
- **Surveillance de la qualité de l'air** : dans le cadre du suivi réglementaire des territoires, Mulhouse Alsace Agglomération devient au 1^{er} janvier 2027 une ZAR (Zone à Risque), nécessitant un suivi de la qualité de l'air spécifique assuré par ATMO Grand Est.
- **Urbanisme et qualité de l'air** : ATMO Grand Est fournira à la collectivité une aide à la décision pour les projets situés en zone de vigilance vis-à-vis de la qualité de l'air, pour ses propres projets et dans le cadre de l'examen des enjeux sanitaires et environnementaux des autorisations d'urbanisme.
- **Gestion des problématiques relatives aux odeurs** : ATMO Grand Est assurera un traitement local de la plainte, une exploitation spécifique des données collectées propre au territoire de la collectivité avec un rapportage statistique annuel, via l'application SignalAir.

- **Information des publics** : ATMO Grand Est fournira les éléments nécessaires à assurer une information du public sur la qualité de l'air au quotidien et sur les éléments de prévention en cas d'épisode de pollution.
- **Sensibilisation** : ATMO Grand Est accompagnera la collectivité pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de ses services au travers d'évènements (journée nationale de la qualité de l'air, etc.).
- **Accompagnement à la mobilisation des acteurs** : ATMO Grand Est accompagnera la collectivité dans l'intégration des enjeux de qualité de l'air au sein différentes politiques territoriales comme dans les actions relatives à la santé (CLS, sport et santé, etc.) ou encore des politiques d'adaptation au changement climatique ou d'aménagement du territoire (ZFE...).
- **Partage des résultats** issus des campagnes de mesure en Grand Est sur les polluants non réglementés en air ambiant.

ATMO Grand Est s'engage à produire chaque année toutes informations permettant d'apprécier, pour l'exercice en cours, l'exécution de son budget et l'évolution de sa trésorerie ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 - LES MOYENS

Pendant la durée de la convention, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 3, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération disposera d'un interlocuteur privilégié chez ATMO Grand Est pour toute question concernant les objectifs de la présente convention (bilans QA, évènements de sensibilisation, données Climat-Air-Energie, etc.). Cet ingénieur d'ATMO Grand Est prendra soin d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération de son côté doit également s'engager à faciliter les démarches engagées par ATMO GE et à communiquer les coordonnées des contact technique et élu, comme représentant de l'AG.

Article 4.1. Moyens alloués aux objectifs généraux :

Pour l'exercice 2026, la cotisation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à **79 202 €** (dont 10 964 € d'investissement) selon le barème fixé en AG du 18 juin 2021 :

Le montant de la contribution au contrat associatif est calculé ainsi :

$$C = \text{Hab} * \text{Taux}$$

C (en €) : Contribution au contrat associatif (adhésion) par cotisation ou subvention non affectée

Hab : Population légale selon le dernier recensement INSEE disponible à la date de l'appel à contribution

Taux (€/hab) : figurant dans le tableau ci-dessous :

Population EPCI (dernier recensement INSEE)	Obligation réglementaire	(Taux €/hab)	Complément
< 20 000 hab		0,15	Si C < 1 500 € alors la contribution au contrat associatif retenue = 1 500 € Si PCAET volontaire à l'échelle de l'EPCI, taux retenu pour les EPCI entre 20 000 hab et 100 000 hab.
De 20 000 hab à 100 000 hab	PCAET	0,20	
> 100 000	Plan de réduction des émissions (LOM)	0,25	
> 100 000	PPA	0,28	
> 100 000	Contentieux	0,35	

Pour les autres années, le barème de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association, dans une volonté d'homogénéisation du montant de la cotisation des collectivités du Grand Est.

Article 4.2. Moyens alloués aux objectifs opérationnels :

La présente convention d'objectifs se traduit, pour les objectifs opérationnels, par une convention spécifique annuelle définissant les modalités du soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le programme général prévisionnel technique et financier est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Article 4.3. Modalités de versements

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération :

- Dans les deux mois suivant la signature de la présente convention,
- Avant le 31 mars de chaque année les années suivantes.

ARTICLE 5 – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Article 5.1 : Destination du soutien financier

ATMO Grand Est doit respecter l'interdiction de reverser à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la subvention annuelle reçue de Mulhouse Alsace Agglomération.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association ou mutualiser ses moyens au sein d'un groupement d'associations de même type.

Article 5.2 : Contrôle par Mulhouse Alsace Agglomération

Concernant les actions du programme d'actions, ATMO Grand Est s'engage à produire le compte rendu financier prévu par la loi du 12 avril 2000 (précisé par l'arrêté du 11 octobre 2006) attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer à Mulhouse Alsace Agglomération le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Un contrôle financier pourra être effectué par Mulhouse Alsace Agglomération à partir des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe, rapport du commissaire aux comptes) et des situations comptables (exécution budgétaire et trésorerie).

Mulhouse Alsace Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par ATMO Grand Est et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité, ainsi que pour examiner les pièces comptables et les registres obligatoires de l'association.

Article 5.3 : Calendrier des pièces à fournir

ATMO Grand Est fournira à Mulhouse Alsace Agglomération, en application des articles précédents, les pièces suivantes :

A l'issue de l'assemblée générale de l'année n :

- le compte-rendu de l'Assemblée générale précisant le programme d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice n+1 et le montant de la subvention sollicitée pour l'année n+1, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice n-1 ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association,
- un courrier spécifiant la contribution sollicitée pour l'année n+1.

L'absence de production de ces documents aux dates prévues entraînera le report du versement de la part correspondante de la subvention et de l'instruction de la demande pour l'année suivante.

Article 5.4 : Composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Il se compose des membres suivants :

- le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e,
- les référents des services d'ATMO Grand Est concernés,

- le-la représentant-e de Mulhouse Alsace Agglomération,
- les référents-es techniques de la ou des directions concernées de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 5.5 : Missions du Comité de suivi

Le comité de suivi pourra constituer un espace d'échange entre Mulhouse Alsace Agglomération et ATMO Grand Est, au sein duquel pourra être dressé :

- un bilan des derniers projets mis en œuvre,
- un état des lieux des besoins identifiés par Mulhouse Alsace Agglomération,
- la liste des sujets d'intérêt potentiel pour Mulhouse Alsace Agglomération tels qu'identifiés par ATMO Grand Est.

Ces échanges permettront d'alimenter les réflexions en vue de la construction du programme d'objectifs opérationnels pour l'année suivante.

Selon le souhait de la collectivité, ce Comité de suivi pourra se scinder en deux temps, avec en premier lieu une réunion technique permettant de préparer une 2^{nde} réunion avec les élus de la collectivité.

Article 5.6 : Organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une des parties. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIÉTÉ ET RÉUTILISATION DES DONNÉES

Mulhouse Alsace Agglomération apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par Mulhouse Alsace Agglomération, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer préalablement à Mulhouse Alsace Agglomération toute information communiquée à la presse relative à son territoire.

Mulhouse Alsace Agglomération n'acquiert pas la propriété des données recueillies par ATMO Grand Est dans le cadre de sa mission de surveillance définie au Livre II Titre II du code de l'environnement.

Mulhouse Alsace Agglomération dispose d'un droit d'utilisation par le biais d'une licence d'utilisation des données à préciser selon modèle en Annexe 2.

Les données environnementales collectées par ATMO Grand Est, dans le cadre des attributions relevant de la mission de service public confié par l'Etat, énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017, relèvent du régime des données publiques.

ATMO Grand Est peut décliner une demande d'accès formulée par un tiers dès lors que les données environnementales en causes sont collectées ou exploitées en dehors du cadre de leurs missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code de l'Environnement.

ATMO Grand Est se conformera aux dispositions de la loi pour une République numérique et soumet la réutilisation à titre gratuit des informatiques publiques qu'elle détient aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>, à savoir :

1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques

2° L'Open Database Licence

Lorsque ces informations publiques revêtent la forme d'un logiciel, ATMO Grand Est soumet leur réutilisation à titre gratuit aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences> .

Mulhouse Alsace Agglomération devra s'imposer de suivre les dispositions de réutilisation liées à ces licences.

En application de la loi Lemaire, toutes les mises à disposition effectuées par ATMO Grand Est sous forme électronique se feront dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Les parties s'accordent pour considérer que les travaux intellectuels réalisés par ATMO Grand Est sont librement diffusables sur les supports d'information en mentionnant l'origine du financement ayant conduit à leur élaboration,

Mulhouse Alsace Agglomération n'acquiert pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO Grand Est.

Mulhouse Alsace Agglomération accepte de tenir compte des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des services, des outils, des applications qu'ATMO Grand Est serait susceptible de mettre à disposition dans le cadre de cette convention.

ATMO Grand Est se réserve le droit de supprimer les accès aux services à l'issue de la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 7 - LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : Comptabilité

ATMO Grand Est s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 7.2 : Responsabilités, assurances

Les activités d'ATMO Grand Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. ATMO Grand Est s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être en aucune façon recherchée en responsabilité.

Article 7.3 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 7.4 : Obligations diverses - impôts et taxes

ATMO Grand Est prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7.5 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée dans effet.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par Mulhouse Alsace Agglomération, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 7.6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

À Sausheim, en deux (2) exemplaires originaux, le

Jean- François HUSSON

Fabian JORDAN

Président
d'ATMO Grand Est

Président de
Mulhouse Alsace Agglomération

Annexe N°1 : Convention d'objectifs opérationnels pour l'année 2026

➤ **L'adhésion vue comme un « Contrat associatif »**

L'adhésion des collectivités couvre une part non majoritaire du coût des missions d'intérêt général telles que définies par la loi. Parmi celles-ci, nous retrouvons particulièrement :

- Prévision et évaluation via le dispositif de surveillance et de modélisation : www.atmo-grandest.eu
 - Réseau de stations de mesures en continu de la Qualité de l'air 7j/7 et 24h/24.
 - Accès à la prévision quotidienne J, J+1, J+2, J+3 des indices de la Qualité de l'Air Communaux.
 - Déclenchement et suivi des épisodes de pollution sur le territoire conformément aux arrêtés préfectoraux.

- Fourniture des livrables via la production annuelle de l'inventaire des données Climat-Air-Energie :
 - **Chiffres clés en un clin d'œil**
 - **Facture énergétique**
 - **Tableau de bord des territoires**
 - **Guides méthodologiques**
 - **Atlas Régional** des consommations d'énergie et des émissions polluantes

- Communication et sensibilisation - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - Formation/Sensibilisation de relais (structures associées) sur la problématique air-climat-énergie
 - Alimentation des supports de communication de la collectivité (Air-Climat-Energie-Santé)
 - Mise à disposition du **Widget Indices de Qualité de l'air** pour le site web des communes
 - Formation en air intérieur des acteurs des bâtiments recevant du public (écoles, crèches,...).

➤ **L'adhésion vue comme un « Service de proximité »**

L'adhésion permet un contact privilégié pour répondre aux interrogations de l'EPCI, avec en particulier :

- Soutien à l'appropriation des données Climat-Air-Energie - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - Fourniture par ATMO Grand Est des données issues de l'Observatoire Air Climat Energie à l'**échelle communale**,
 - Contrôle de confidentialité des données,
 - Agrégation des données si nécessaire pour respect des critères de confidentialité,
 - Accompagnement/ Expertise sur l'analyse de ces données et appropriation par la collectivité dans le cadre de son PCAET (diagnostic, élaboration, suivi, évaluation).
 - Participation aux échanges organisés par la collectivité, dans la limite de disponibilité des ingénieurs d'ATMO Grand Est.
 - Fourniture d'un reporting annuel des cartes de concentrations en polluants.

- Accompagnement à l'intégration transversale sur le territoire :
 - o Transversalité :
 - Production annuelle d'une **Note à enjeux** du territoire regroupant des informations d'exposition des populations, d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre et de leurs trajectoires, de niveau d'exposition des ERP.
 - Organisation annuellement de **Comités Territoriaux** par ex-région : Espace d'échange entre les différents membres d'ATMO Grand Est sur les sujets à enjeux.
 - o Air-Santé
 - Promouvoir le réseau **Pollin'Air**, par le biais d'actions communes (communication, formation de sentinelles, etc.),
 - Participer au CLS et aux actions en lien avec la qualité de l'air,
 - Déploiement de l'application **AirToGo**.
 - o Aménagement et Qualité de l'air
 - Soutien à l'appropriation des dispositifs de planification relatifs à la transition énergétique et écologique,
 - Réactualisation et fourniture annuelle de la **CSA**(Carte Stratégique Air),
 - Mise à disposition du **Bilan territorial** sur le territoire (bilans de qualité de l'air fine échelle, odeurs, pollens, etc.).
 - o Stratégie Climat
 - Fourniture d'indicateurs de pilotage Air-Climat-Energie

- Réalisation d'une veille et d'un relais auprès de l'EPCI :
 - o Appels à projets ou appels d'offre impliquant les EPCI sur la Qualité de l'Air
 - o Informations réglementaires/technologiques Air-Climat-Energie-Santé

- Fourniture de bilans mensuels des mesures aux stations du territoire, pour les territoires disposant d'au moins une station de mesures.

- Gestion des signalements de nuisances olfactives des particuliers : fourniture d'un bilan annuel des signalements collectés sur la plateforme **Signal'air** pour le territoire.

- Accès à l'espace membre (en construction) sur le site internet d'ATMO Grand Est dans lequel figureront toutes les productions spécifiques au territoire.

➤ **Autres actions nécessitant une convention spécifique :**

Toute action nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques et n'entrant pas dans le champ des accompagnements décrits précédemment se fera à travers une convention spécifique avec financement dédié.

Mulhouse Alsace Agglomération étant membre d'ATMO Grand Est, elle bénéficiera de la prise en charge d'une partie du coût des travaux, à travers une part d'autofinancement par ATMO Grand Est.

ATMO Grand Est est susceptible d'accompagner la collectivité au travers :

- De campagnes de mesures,
- D'actions de sensibilisation d'envergure,
- D'un accompagnement PCAET (vérification du diagnostic, évaluation d'actions, modélisation),
- D'un accompagnement dans la réalisation du BEGES de la collectivité,
- D'un accompagnement pour la réalisation d'EQIS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires),
- D'une évaluation de projets d'aménagements urbains par le biais de ses outils de modélisation.

Tous ces accompagnements nécessiteront des échanges avec Mulhouse Alsace Agglomération pour préciser au mieux l'adéquation aux enjeux du territoire, la construction d'un cahier des charges et les modalités de mise en œuvre.